

VD_GERICHTE PE10.014478 vom 13. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.014478

FR: VD_GERICHTE PE10.014478 du 13 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE10.014478 del 13 novembre 2018

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante I. _____ affirme s'agissant de la filouterie d'auberge que les infractions antérieures au 29 novembre 2010 étant prescrites, les créances des tenanciers en lien avec ces infractions le sont aussi.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Il s'agit des prétentions que le lésé peut faire valoir non seulement dans le cadre d'un procès civil ordinaire, mais encore, par adhésion, dans celui de la procédure pénale. Conformément à l'art. 124 al. 2 CPP, le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles, au plus tard lors des débats de première instance. S'agissant d'un procès civil dans le procès pénal, il est soustrait au CPC, pour n'être régi que par les art. 122 ss CPP. Selon l'art. 128 CO al. 1 ch. 2 CO, se prescrivent par 5 ans les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. La prescription est interrompue conformément à l'art. 135 ch. 2 CO notamment par la constitution de partie civile au procès pénal, même si l'action civile n'est pas chiffrée. En outre, un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO), nouveau délai dont la durée est en principe égale à celle du délai interrompu (Werro, in Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations [cité ci-après : CR CO], n. 1 ad art. 137 CO, p. 1047). Selon l'art. 60 al. 2 CO, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à un délai de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile. Selon la jurisprudence, l'interruption de la prescription fait partir un nouveau délai égal à la durée initiale prévue par le droit pénal (CR CO n. 37 ad art 60 CO, p. 556).

- 35 - S'agissant de la prescription, le juge ne peut suppléer d'office le moyen en résultant (art. 142 CO). Pour que l'exception de prescription puisse être retenue, il faut que le débiteur ait invoqué un tel moyen selon les formes et dans le délai prescrits par le droit de procédure (TF 4A_210/2010 du 1er octobre 2010 consid. 7.1.1 non publié à l'ATF 136 III 502 ; ATF 112 II 231 consid. 3e; ATF 66 II 234; TF 4A_459/2009 du 25 mars 2010 consid. 4; TF 4A_56/2008 du 8 octobre 2009 consid. 9.1 et des arrêts CACI cités par Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et cantonale, n. 2.3 2.3.4 ad art 222 CPC).

E. 4.3

Comme le fait valoir l'appelante, la prescription de l'action pénale est acquise pour les cas 1 à 6 de l'acte d'accusation (cas exposés sous let. C/2.1 à 2.6 ci-dessus). En effet, l'art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa teneur au 31 décembre 2013 (RO 2006 3459) et applicable en l'espèce en vertu de la lex mitior (art. 389 CP), prévoyait un délai de prescription de 7 ans pour la

filouterie d'auberge (art. 149 CP). Pour les cas susmentionnés, tous antérieurs au mois d'août 2010, le délai de 7 ans était arrivé à échéance lorsque le Tribunal correctionnel a rendu son jugement le 7 décembre 2017 (art. 97 al. 3 CP). Le délai de 7 ans, étant plus long que le délai de 5 ans prévu par le droit civil (art. 128 CO), c'est la prescription pénale de plus longue durée qui s'applique à l'action civile. Le délai de 7 ans de la prescription pénale court pour la prescription de l'action civile, pour autant que l'acte interruptif de prescription intervienne avant l'acquisition de la prescription pénale (ATF 127 III 538, JT 2002 I 187). Dans les cas 2, 4, 5 et 6 de l'acte d'accusation, les plaignants ont déposé plainte et/ou se sont constitués parties civiles avant le 1er octobre 2010. Un nouveau délai de 7 ans, qui avait commencé à courir au plus tard à cette dernière date, a expiré en octobre 2017, de sorte que la prescription civile est également acquise. Pour les cas 3 et 7, la plainte a été retirée, de sorte que la prévenue ne peut être condamnée à verser les montants en cause aux tenanciers grugés.

- 36 - Il en va différemment des prétentions civiles de N. _____, agissant pour l'Hôtel [...]. En effet, le créancier a pris des conclusions civiles le 21 avril 2016 (P. 156/6), soit avant que l'infraction de filouterie d'auberge ne soit prescrite, selon l'art. 60 al. 2 CO. Un nouveau délai d'au moins cinq ans ayant commencé à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO), la prescription n'est pas acquise dans ce cas. En conséquence, la prévenue ne peut être condamnée à verser les montants de 107 fr. 60 à D. _____, pour « [...] » (cas 2), et de 903 fr. 60 à U. _____, pour l'Auberge communale « [...] » (cas 6). On ne peut pas non plus donner acte à T. _____, pour Hôtel [...], et P. _____, pour Hostellerie « [...] », de leurs réserves civiles à l'encontre de la prévenue (cas 4 et 5). Le prévenu ne s'est pas prévalu de la prescription et il a au contraire reconnu en première instance être débiteur des tenanciers (jgt, p. 12) de sorte qu'il reste seul débiteur des créanciers mentionnés au cas 2 et 6 de l'acte d'accusation, acte étant donné de leurs réserves civiles aux deux créanciers mentionnés au cas 4 et 5 de l'acte d'accusation seulement à l'égard du prévenu. Les chiffres VIII à X du dispositif du jugement entrepris seront modifiés en ce sens.

E. 5

Dans la présente procédure, la partie plaignante R. _____ a informé la Cour de céans que le montant de son dommage s'élevait à 418 fr. 30. Elle a ainsi demandé un montant différent de celui alloué par les premiers juges (jgt, p. 51). A supposer que cette réclamation soit recevable, elle doit être rejetée. Les prétentions civiles étant soumises à la maxime de disposition (TF 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, n. 4 ad art. 6 CPP), les premiers juges n'avaient pas de raison de s'écarter de la déclaration de la partie plaignante limitant ses conclusions à 400 fr. (P. 105).

- 37 -

E. 6.1

L'appelante fait valoir que les plaignants groupés sous chiffre 13 (ci-dessus, let. C/2.13) de l'acte d'accusation n'ont pas démontré l'ampleur de leur dommage, arguant qu'ils n'ont pas prouvé le coût des billets de loterie qu'ils ont achetés.

E. 6.2

Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non- augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du

passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 ; TF 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2). Un billet de loterie peut présenter plusieurs valeurs différentes selon la configuration qui se présente. Il a une valeur vénale, correspondant au prix demandé par le commerçant lors de sa vente. Il peut aussi avoir une valeur en cas de revente éventuelle, cette valeur étant différente selon que l'on connaît ou ignore le gain éventuel que le billet contient. Enfin, une fois gratté, il a également une valeur qui correspond au gain éventuellement inscrit et qui peut être directement encaissé auprès de tout commerçant (TF 6B_1318/2015 du 18 novembre 2016 consid. 1.2).

E. 6.3

En l'espèce, les kiosquiers ont fait valoir des prétentions à hauteur du prix des billets de vente que la Loterie Romande ne leur rembourse pas, expliquant qu'il s'agit d'une perte sèche pour eux. Le dommage correspond en l'occurrence au prix de vente des billets de loterie soustrait dès lors que ce sont ces montants que les vendeurs auraient obtenus si les prévenus n'avaient pas subtilisé les billets de loterie. Le raisonnement de l'appelante selon lequel le dommage de la personne qui se fait dérober un objet est le coût auquel elle a acheté cet objet est erroné dans le cas d'espèce. L'appelante fait abstraction du fait que les billets de loterie ont été subtilisés au détriment d'un vendeur - qui peut revendiquer la valeur vénale - et non d'un particulier.

- 38 -

E. 7

Il résulte de ce qui précède que les appels de L._____ et de I._____ doivent être admis partiellement et le jugement entrepris modifié dans les sens des considérants qui précèdent. Une indemnité pour la procédure d'appel est allouée à Me David Moinat, défenseur d'office de l'appelant, par 1'820 fr. 80 et à Me Laurent Schuler, défenseur d'office de l'appelante, par 1'660 fr. 25. Ces montants correspondent aux listes d'opérations produites, augmentées de la durée de l'audience d'appel. Vu la mesure dans laquelle les appelants obtiennent gain de cause, chacun d'eux supportera un quart des frais communs, soit 952 fr. 40, ainsi que la moitié du montant de l'indemnité due à son défenseur d'office, soit 910 fr. pour l'appelant et 830 fr. 15 pour l'appelante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Les frais communs comprennent l'émolument de jugement, qui se monte à 3'810 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]). En vertu de l'art. 135 al. 4 CPP, les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités allouées à leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra